



## Exemples de violations possibles de l'ordonnance sur l'indication des prix

L'ordonnance sur l'indication des prix (OIP) a trois objectifs : garantir la clarté des prix, assurer la comparabilité des prix et empêcher les indications de prix fallacieuses pour les prestations et biens proposés aux consommateurs.

Voici des exemples potentiels de violations de l'OIP dans le domaine de la branche automobile :

- Le prix de détail à payer en francs suisses n'est pas indiqué dans la publicité avec par exemple omission dans le prix déclaré des taxes publiques (par exemple TVA) et des suppléments ne relevant pas du libre choix de l'acheteur (par exemple forfaits de livraison, éventuelle sanction liée au CO<sub>2</sub>) ;
- Le prix communiqué ne correspond pas au véhicule représenté ;
- Les prix de détail ne sont pas indiqués sur le véhicule ou juste à côté ;
- Le véhicule vanté dans la publicité n'est pas décrit suffisamment en détail ce qui complique la classification de l'offre de prix concrète ;
- En ce qui concerne les « prix à partir de », en plus du modèle de base servant de référence pour ce « prix à partir de », le modèle représenté n'est pas spécifié et le prix du véhicule représenté n'est pas indiqué ;
- Un prix de la concurrence donné à titre de comparaison n'est appliqué par aucun autre fournisseur pour le même véhicule / la même prestation sur la zone du marché à prendre en compte ;
- On effectue une comparaison avec un prix indicatif / catalogue (par exemple de l'importateur) qui n'est pas le prix de commercialisation effectif ce qui signifie que ce prix n'est pas pratiqué par un autre fournisseur de la zone du marché à prendre en compte pour la quantité de marchandises ou de prestations prépondérante ;
- On ne compare pas des produits identiques ;
- On compare un véhicule importé avec un véhicule suisse ne disposant pas du même équipement de base / des mêmes spécifications techniques sans mention spécifique de cette différence ;
- On compare un véhicule importé avec un véhicule suisse ne disposant pas des mêmes prestations de garantie et de service gratuites sans mention spécifique de cette différence ;
- On a une comparaison avec une voiture neuve alors que le véhicule proposé est une occasion ;
- L'année de construction, la première mise en circulation et le kilométrage actuel des occasions ne sont pas indiqués.

C'est l'office cantonal qui détermine dans chaque cas individuel concret si l'on est en présence d'une violation effective de l'OIP dans ces exemples.

Des informations détaillées sont disponibles sur le site [www.agvs-upsa.ch](http://www.agvs-upsa.ch), rubrique Prestations, Droit et impôts, Indication des prix